

DEPARTEMENT <b>HERAULT</b>
CANTON <b>SAINT GELY DU FESC</b>
COMMUNE <b>SAINT MATHIEU DE TREVIER</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

U / 2023/ .....

Objet /  
DIA.

## DECISION DU MAIRE

### CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission  
en Préfecture  
le 24/02/2023  
et de la publication  
le 24/02/2023

Le Maire,

Jérôme LOPEZ.



**Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2020/01 en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2007, fixant un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le droit de préemption simple n'a pas été exercé sur les biens suivants :

- DIA n°23M0002 – terrain/maison – 9 Plan d'Honorine – AE277
- DIA n°23M0003 – terrain/maison – 174 Cami del Ausselo – AK28
- DIA n°23M0004 – terrain/maison – 2 Plan de la Fabrerie – AP172 AP175
- DIA n°23M0005 – terrain/maison – 13 Rue des Wisigoths – AN147
- DIA n°23M0006 – terrain/maison – 6 Rue de l'Occitanie – AE131
- DIA n°23M0007 – terrain/maison – 6 Rue des Clairettes – AI130
- DIA n°23M0002 – terrain/maison – 4 Rue Joseph LOPEZ – AI143

#### Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers,  
Le 13 Février 2023.

Le Maire,  
Jérôme LOPEZ.



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Pendant ce délai, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

034-213402761-20230224-SU-2023-02-13-AU  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Publié sur le Site <sup>Internet</sup> de la commune le 27/2/2023